

ANNEXE 3 DU DECRET N°2015-0537/P-RM DU 6 AOUT 2015 PORTANT FIXATION DES BAREMES GENERAUX DE BASE DES PRIX DE CESSION, DES REDEVANCES DES TERRAINS RURAUX APPARTENANT A L'ETAT ET DETERMINATION DE LA PROCEDURE D'ESTIMATION DES BAREMES SPECIFIQUES

Consistance du terrain	Tranche inférieure ou égale à 5 ha		Tranche supérieure à 5ha mais inférieure ou égale à 10 ha		Tranche supérieure à 10ha mais inférieure ou égale à 100 ha		Tranche supérieure à 100 ha	
	Rdces/an/ha	Prix de Cession (millier FCFA/ha)	Rdces/an/ha	Prix de Cession (millier FCFA/ha)	Rdces/an/ha	Prix de Cession (millier FCFA/ha)	Rdces/an/ha	Prix de Cession (millier FCFA/ha)
Aménagé sis en zone 1	35.000 ^F	9.000 ^F	40.000 ^F	10.000 ^F	45.000 ^F	12.000 ^F	55.000 ^F	15.000 ^F
Aménagé sis en zone 2	25.000 ^F	6.000 ^F	30.000 ^F	7.500 ^F	35.000 ^F	9000 ^F	45.000 ^F	10.500 ^F
Aménagé sis en zone 3	15.000 ^F	5.000 ^F	20.000 ^F	6.000 ^F	25.000 ^F	7.000 ^F	35.000 ^F	8.000 ^F
Aménagé sis en zone 4	10.000 ^F	2.000 ^F	15.000 ^F	2.500 ^F	20.000 ^F	3.000 ^F	30.000 ^F	4.000 ^F
Aménagé sis en zone 5	5.000 ^F	1.000 ^F	7.500 ^F	1.250 ^F	10.000 ^F	1.500 ^F	15.000 ^F	2.000 ^F
Non aménagé Sis en zone 1	27.500 ^F	6 000 ^F	30.000 ^F	7.000 ^F	32.500 ^F	9.000 ^F	35.000 ^F	10.000 ^F
Non aménagé Sis en zone 2	17.500 ^F	4 000 ^F	20.000 ^F	5.500 ^F	22.500 ^F	7000 ^F	25 000 ^F	8.500 ^F
Non aménagé Sis en zone 3	12.500 ^F	2.500 ^F	15.000 ^F	3.000 ^F	17.500 ^F	3.500 ^F	20 000 ^F	4 000 ^F
Non aménagé Sis en zone 4	7.500 ^F	1.000 ^F	10 000 ^F	1.500 ^F	12.500 ^F	2.000 ^F	15.000 ^F	2.500 ^F
Non aménagé Sis en zone 5	2.500 ^F	500 ^F	5.000 ^F	750 ^F	7.500 ^F	1.250 ^F	10.000 ^F	1.500 ^F

DECRET N°2015-0538/P-RM DU 6 AOUT 2015 FIXANT LES PRIX DE CESSION ET LES REDEVANCES DES TERRAINS URBAINS ET RURAUX DU DOMAINE PRIVE IMMOBILIER DE L'ETAT A USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL, ARTISANAL, SCOLAIRE, DE BUREAU, D'HABITATION OU ASSIMILES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-059 du 04 novembre 1996 portant création des Communes ;

Vu l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000 modifiée portant Code Domaniale et Foncier et ratifiée par la Loi n°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu Loi n°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'urbanisme ;

Vu le Décret n°01-040 /P-RM du 02 février 2001, modifié, déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret n°05-114/P-RM du 09 mars 2005 déterminant les modalités de réalisation, de gestion et de normalisation des infrastructures urbaines ;

Vu le Décret n°2015-003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Les prix de cession et les redevances des terrains urbains et ruraux du domaine privé immobilier de l'Etat à usage commercial, industriel, artisanal, scolaire, de bureau, d'habitation ou assimilés sont fixés en fonction de leur usage et de leur situation.

Au sens du présent décret :

- la zone résidentielle se définit comme étant une zone d'habitation de haut ou moyen standing. Les autres zones d'habitation sont réputées ordinaires ;

- une parcelle est réputée résidentielle lorsqu'elle est située dans une zone d'habitation de haut standing ou de moyen standing avec un environnement viabilisé ;

- la zone contiguë se définit comme étant l'ensemble des localités qui font frontière avec la localité de référence.

Article 2 : Les prix de cession et les redevances des terrains urbains et ruraux du domaine privé immobilier de l'Etat, à usage commercial, industriel, artisanal, scolaire, de bureau, d'habitation ou assimilés sont fixés comme suit par mètre carré (m²) en F CFA :

A – PRIX DE CESSION :

LOCALITES / USAGE	PRIX DE CESSION F CFA/m ²
DISTRICT DE BAMAKO	
Parcelle de terrain à usage commercial	21 200
Parcelle de terrain à usage de bureau	15 900
Parcelle de terrain à usage industriel	6 360
Parcelle de terrain à usage artisanal	4 770
Parcelle de terrain à usage scolaire	4 770
Parcelle de terrain résidentielle à usage d'habitation	20 000
Parcelle de terrain ordinaire à usage d'habitation	5 000
REGION DE KAYES	
Communes de Kayes et Kita, Communes rurales de Liberté-Dembaya, Kouloum, Kita Nord et Kita Ouest	
Parcelle de terrain à usage commercial	3 320
Parcelle de terrain à usage de bureau	2 490
Parcelle de terrain à usage industriel	610
Parcelle de terrain à usage artisanal	458
Parcelle de terrain à usage scolaire	458
Parcelle de terrain résidentielle à usage d'habitation	1 330
Parcelle de terrain ordinaire à usage d'habitation	398
Commune urbaine de Nioro du Sahel et les villes de Diéma, Bafoulabé, Kéniéba, Yélimané, Mahina	
Parcelle de terrain à usage commercial	1 790
Parcelle de terrain à usage de bureau	1 343
Parcelle de terrain à usage industriel	510
Parcelle de terrain à usage artisanal	383
Parcelle de terrain à usage scolaire	383
Parcelle de terrain résidentielle à usage d'habitation	900
Parcelle de terrain ordinaire à usage d'habitation	285
Les villes de Sandaré, Lakamané, Kognakary, Lambatra, Diankounté Camara, Béma, Dianweli, assou-Débé, Diandioumé, Gogui, Lumunialbé, atao, Somankidy, Gouméra, égui, Kourouni Koto, Youri, Toya	
Parcelle de terrain à usage commercial	1 660
Parcelle de terrain à usage de bureau	1 245
Parcelle de terrain à usage industriel	410
Parcelle de terrain à usage artisanal	308
Parcelle de terrain à usage scolaire	308
Parcelle de terrain résidentielle à usage d'habitation	800
Parcelle de terrain ordinaire à usage d'habitation	203
Les autres localités des cercles de Bafoulabé, Kita, Nioro, Kayes, Yélimané, Diéma et Kéniéba	
Parcelle de terrain à usage commercial	1 660
Parcelle de terrain à usage de bureau	1 245
Parcelle de terrain à usage industriel	410
Parcelle de terrain à usage artisanal	308
Parcelle de terrain à usage scolaire	308
Parcelle de terrain résidentielle à usage d'habitation	800
Parcelle de terrain ordinaire à usage d'habitation	203

REGION DE KOULIKORO	
Commune de Koulikoro et la ville de Tienfala	
Parcelle de terrain à usage commercial	1 990
Parcelle de terrain à usage de bureau	1 493
Parcelle de terrain à usage industriel	480
Parcelle de terrain à usage artisanal	360
Parcelle de terrain à usage scolaire	360
Parcelle de terrain résidentielle à usage d'habitation	730
Parcelle de terrain ordinaire à usage d'habitation	240
Communes de Kati, Kalaban-coro, Kambila, Moribabougou, Sangarébourgou, Dialakorodji, Dogodouman, Mandé, N'Gabacoro Droit, et les villes de Dio gare, Banancoro, Dialakorobougou, Diago	
Parcelle de terrain à usage commercial	5 970
Parcelle de terrain à usage de bureau	1 478
Parcelle de terrain à usage industriel	1 910
Parcelle de terrain à usage artisanal	1 433
Parcelle de terrain à usage scolaire	1 433
Parcelle de terrain résidentielle à usage d'habitation	10 000
Parcelle de terrain ordinaire à usage d'habitation	5 000
Les Communes de Baguinéda, Mountougoula et les villes de Kolokani, Banamba, Kangaba, Dioila, Fana, Ouéléssébougou, Didiéni, Sanankoroba, Nionsombougou, Dialakoroba, Dougourakoro, Kobala-Coura, Kobala-Coro, Kasséla, Mountougoula, Siby, Kourémalé, Naréna, Bancoumana	
Parcelle de terrain à usage commercial	1 200
Parcelle de terrain à usage de bureau	900
Parcelle de terrain à usage industriel	250
Parcelle de terrain à usage artisanal	188
Parcelle de terrain à usage scolaire	188
Parcelle de terrain résidentielle à usage d'habitation	5000
Parcelle de terrain ordinaire à usage d'habitation	2500
Les villes de Nara, Touba, Massigui, Béléko-Soba, Tiagadougou – Dialakoro, Goumbou et les autres localités des cercles de Koulikoro, Kati, Banamba, Dioila, Kangaba, Kolokani et Nara	
Parcelle de terrain à usage commercial	1 200
Parcelle de terrain à usage de bureau	900
Parcelle de terrain à usage industriel	250
Parcelle de terrain à usage artisanal	188
Parcelle de terrain à usage scolaire	188
Parcelle de terrain résidentielle à usage d'habitation	320
Parcelle de terrain ordinaire à usage d'habitation	120
REGION DE SIKASSO	
Communes de Sikasso, Koutiala et Bougouni	
Parcelle de terrain à usage commercial	3 980
Parcelle de terrain à usage de bureau	2 985
Parcelle de terrain à usage industriel	750
Parcelle de terrain à usage artisanal	563
Parcelle de terrain à usage scolaire	563
Parcelle de terrain résidentielle à usage d'habitation	1 590
Parcelle de terrain ordinaire à usage d'habitation	480

Les communes de Baya Finkolo et les villes de Kadiolo, Yorosso, Yanfolila, Kolondiéba, Zégoua, Kignan, Koury, Koumantou, Nièna, M'Pèssoba, Loulouni, Sido, Kéléya, Diomaténé, Zangasso, Yalioge, Sorobasso, N'Togonasso, Kouniana, Kaboila, Missirikoro, Natien, Pimperna, Sokourani, Zangaradougou, Sincina, N'Goutjina, Songoua, akolo, Kola, Kokélé, Aradiélé, Garalo, Kalana, Faragouaran, Fourou	
Parcelle de terrain à usage commercial	1 200
Parcelle de terrain à usage de bureau	900
Parcelle de terrain à usage industriel	370
Parcelle de terrain à usage artisanal	278
Parcelle de terrain à usage scolaire	278
Parcelle de terrain résidentielle à usage d'habitation	430
Parcelle de terrain ordinaire à usage d'habitation	240
Les autres localités des cercles de Sikasso, Bougoumi, Koutiala, Yanfolila, Kadiolo, Yorosso et Kolondiéba	
Parcelle de terrain à usage commercial	1 200
Parcelle de terrain à usage de bureau	900
Parcelle de terrain à usage industriel	370
Parcelle de terrain à usage artisanal	278
Parcelle de terrain à usage scolaire	278
Parcelle de terrain résidentielle à usage d'habitation	430
Parcelle de terrain ordinaire à usage d'habitation	240
REGION DE SEGOU	
Communes de Ségou, Pélégana, Sébougou, Sakoïba, Niono et San	
Parcelle de terrain à usage commercial	3 980
Parcelle de terrain à usage de bureau	2 985
Parcelle de terrain à usage industriel	730
Parcelle de terrain à usage artisanal	548
Parcelle de terrain à usage scolaire	548
Parcelle de terrain résidentielle à usage d'habitation	1 590
Parcelle de terrain ordinaire à usage d'habitation	480
Les villes de Baraouéli, Touna, Sy, Ténéni, Bla, Kônôbougou, Yangasso, Niono, Markala, Macina, Cinzana-Gare, Dioro, Dougabougou, Siribala, Tominian, Kimparana, Somo, Dougouolo, Kéméni, Diéli, Mandiakuy, Ouan, Tènè, Bénéna	
Parcelle de terrain à usage commercial	1 990
Parcelle de terrain à usage de bureau	1 493
Parcelle de terrain à usage industriel	350
Parcelle de terrain à usage artisanal	263
Parcelle de terrain à usage scolaire	263
Parcelle de terrain résidentielle à usage d'habitation	960
Parcelle de terrain ordinaire à usage d'habitation	240
Les autres localités des cercles de Ségou, San, Niono, Bla, Macina, Baraouéli et Tominian	
Parcelle de terrain à usage commercial	1 990
Parcelle de terrain à usage de bureau	1 493
Parcelle de terrain à usage industriel	350
Parcelle de terrain à usage artisanal	263
Parcelle de terrain à usage scolaire	263
Parcelle de terrain résidentielle à usage d'habitation	960
Parcelle de terrain ordinaire à usage d'habitation	240

REGION DE MOPTI	
Les communes de Mopti et de Sokoura "terrain non remblayé"	
Parcelle de terrain à usage commercial	8 283
Parcelle de terrain à usage de bureau	8 283
Parcelle de terrain à usage industriel	300
Parcelle de terrain à usage artisanal	300
Parcelle de terrain à usage scolaire	300
Parcelle de terrain résidentielle à usage d'habitation	2 783
Parcelle de terrain ordinaire à usage d'habitation	398
Les communes de Mopti et de Sokoura " terrain remblayé"	
Parcelle de terrain à usage commercial	33 130
Parcelle de terrain à usage de bureau	33 130
Parcelle de terrain à usage industriel	1 200
Parcelle de terrain à usage artisanal	1 200
Parcelle de terrain à usage scolaire	1 200
Parcelle de terrain résidentielle à usage d'habitation	11 130
Parcelle de terrain ordinaire à usage d'habitation	1 590
Les villes de Bandiagara, Koro, Douentza, Bankass, Djenné, Fatoma, Sofara, Konna, Hombori, N'Gouma, Youwarou, Ténenkou, Doucombo, Dia, Diáfarabé	
Parcelle de terrain à usage commercial	1 990
Parcelle de terrain à usage de bureau	1 493
Parcelle de terrain à usage industriel	350
Parcelle de terrain à usage artisanal	263
Parcelle de terrain à usage scolaire	263
Parcelle de terrain résidentielle à usage d'habitation	960
Parcelle de terrain ordinaire à usage d'habitation	240
Les autres localités des Cercles de Mopti, Djenné, Bankass, Ténenkou, Douentza, Koro, Bandiagara et Youwarou	
Parcelle de terrain à usage commercial	1 990
Parcelle de terrain à usage de bureau	1 493
Parcelle de terrain à usage industriel	350
Parcelle de terrain à usage artisanal	263
Parcelle de terrain à usage scolaire	263
Parcelle de terrain résidentielle à usage d'habitation	960
Parcelle de terrain ordinaire à usage d'habitation	240
REGION DE TOMBOUCTOU	
Les Communes de Tombouctou, Diré, Goundam et les villes de Niafunké et Tonka	
Parcelle de terrain à usage commercial	640
Parcelle de terrain à usage de bureau	480
Parcelle de terrain à usage industriel	250
Parcelle de terrain à usage artisanal	188
Parcelle de terrain à usage scolaire	188
Parcelle de terrain résidentielle à usage d'habitation	340
Parcelle de terrain ordinaire à usage d'habitation	143
Les villes de Rharouss, Léré, Bambaramaoudé, Gossi, Soumpi, Saraféré	
Parcelle de terrain à usage commercial	510
Parcelle de terrain à usage de bureau	383
Parcelle de terrain à usage industriel	140
Parcelle de terrain à usage artisanal	105
Parcelle de terrain à usage scolaire	105
Parcelle de terrain résidentielle à usage d'habitation	340
Parcelle de terrain ordinaire à usage d'habitation	60

Les autres localités des Cercles de Tombouctou, Diré, Goundam, Niafunké, Gourma Rharouss	
Parcelle de terrain à usage commercial	510
Parcelle de terrain à usage de bureau	383
Parcelle de terrain à usage industriel	140
Parcelle de terrain à usage artisanal	105
Parcelle de terrain à usage scolaire	105
Parcelle de terrain résidentielle à usage d'habitation	340
Parcelle de terrain ordinaire à usage d'habitation	60
REGION DE GAO	
La Commune urbaine de Gao	
Parcelle de terrain à usage commercial	840
Parcelle de terrain à usage de bureau	630
Parcelle de terrain à usage industriel	270
Parcelle de terrain à usage artisanal	203
Parcelle de terrain à usage scolaire	203
Parcelle de terrain résidentielle à usage d'habitation	340
Parcelle de terrain ordinaire à usage d'habitation	105
Les localités de Bourem, Ansongo, Ménaka, Bara, Labbezanga, Tassiga et Ouattagouna	
Parcelle de terrain à usage commercial	340
Parcelle de terrain à usage de bureau	255
Parcelle de terrain à usage industriel	140
Parcelle de terrain à usage artisanal	105
Parcelle de terrain à usage scolaire	105
Parcelle de terrain résidentielle à usage d'habitation	340
Parcelle de terrain ordinaire à usage d'habitation	38
Les autres localités des Cercles de Gao, Bourem, Ménaka et Ansongo	
Parcelle de terrain à usage commercial	340
Parcelle de terrain à usage de bureau	255
Parcelle de terrain à usage industriel	140
Parcelle de terrain à usage artisanal	105
Parcelle de terrain à usage scolaire	105
Parcelle de terrain résidentielle à usage d'habitation	340
Parcelle de terrain ordinaire à usage d'habitation	38
REGION DE KIDAL	
La Commune Urbaine de Kidal	
Parcelle de terrain à usage commercial	180
Parcelle de terrain à usage de bureau	135
Parcelle de terrain à usage industriel	80
Parcelle de terrain à usage artisanal	60
Parcelle de terrain à usage scolaire	60
Parcelle de terrain résidentielle à usage d'habitation	80
Parcelle de terrain ordinaire à usage d'habitation	30
Les villes de Tessalit, Abeïbara, Anefif, Adjelhoc et Tin - Essako	
Parcelle de terrain à usage commercial	180
Parcelle de terrain à usage de bureau	135
Parcelle de terrain à usage industriel	80
Parcelle de terrain à usage artisanal	60
Parcelle de terrain à usage scolaire	60
Parcelle de terrain résidentielle à usage d'habitation	80
Parcelle de terrain ordinaire à usage d'habitation	30

Les autres localités des cercles de Kidal, Tessalit, Abeïbara et Tin - Essako	
Parcelle de terrain à usage commercial	180
Parcelle de terrain à usage de bureau	135
Parcelle de terrain à usage industriel	80
Parcelle de terrain à usage artisanal	60
Parcelle de terrain à usage scolaire	60
Parcelle de terrain résidentielle à usage d'habitation	80
Parcelle de terrain ordinaire à usage d'habitation	30

B – REDEVANCES DOMANIALES

Localités	Bail avec promesse de vente FCFA/m²	Bail emphytéotique F CFA/m²
District de Bamako		
Parcelle de terrain sise dans le District de Bamako	1 500	1 000
Région de Kayes		
Parcelle de terrain sise dans les Communes de Kayes et Kita, Communes rurales de Liberté-Dembaya, Kouloum, Kita Nord et Kita Ouest	500	250
Parcelle de terrain sise dans la Commune urbaine de Nioro du Sahel et les villes de Diéma, Bafoulabé, Kéniéba, Yélimané, Mahina	250	125
Parcelle de terrain sise dans les autres localités des Cercles de Bafoulabé, Kita, Nioro, Kayes, Yélimané, Diéma et Kéniéba	200	100
Région de Koulikoro		
Parcelle de terrain sise dans la Commune de Koulikoro et les villes de Tienfala, Kayo	500	250
Parcelle de terrain sise dans les Communes de Kati, Kalaban-coro, Kambila, Moribabougou, Sangarébougou, Dialakorodji, Dogodouman, Mandé, N'Gabacoro Droit, et les villes de Dio gare, Banancoro, Dialakorobougou, Diago	500	250
Parcelle de terrain sise dans les Communes de Baguinéda, Mountougoula et les villes de Kolokani, Banamba, Kangaba, Dioïla, Fana, Ouélésébougou, Didiéni, Sanankoroba, Nionsombougou, Dialakoroba, Dougourakoro, Kobala-Coura, Kobala-Coro, Kasséla, Mountougoula, Siby, Kourémalé, Naréna, Bancoumana	250	125
Parcelle de terrain sise dans les villes de Nara, Touba, Massigui, Béléko-Soba, Tiagadougou – Dialakoro, Goumbou et les autres localités des cercles de Koulikoro, Kati, Banamba, Dioïla, Kangaba, Kolokani et Nara	200	100
Région de Sikasso		
Parcelle de terrain sise dans les Communes de Sikasso, Koutiala et Bougouni :	500	250
Parcelle de terrain sise dans les Communes de Baya et de Finkolo et les villes de Kadiolo, Yorosso, Yanfolila, Kolondiéba, Zégoua, Kignan, Koury, Koumantou, Nièna, M'Pèssoba, Loulouni, Sido, Kéléya, Diomaténé, Zangasso, Yalioge, Sorobasso, N'Togonasso, Kouniana, Kaboïla, Missirikoro, Natien, Pimpèrna, Sokourani, Missirikoro, Zangaradougou, Sincina, N'Goutjina, Songoua, Fakolo, Kola, Kolélé, Faradiélé, Garalo, Kalana, Faragouaran, Fourou :	250	125
Parcelle de terrain sise dans les autres localités des Cercles de Sikasso, Bougouni, Koutiala, Yanfolila, Kadiolo, Yorosso et Kolondiéba :	200	100

Localités	Bail avec promesse de vente FCFA/m ²	Bail emphytéotique F CFA/m ²
Région de Ségou		
Parcelle de terrain sise dans les Communes de Ségou, Pélégana, Sébougou, Sakoïba, Niono et San	500	250
Parcelle de terrain sise dans les villes de Baraouéli, Touna, Sy, Ténéni, Bla, Kônôbougou, Yangasso, Niono, Markala, Macina, Cinzana-Gare, Dioro, Dougabougou, Siribala, Tominian, Kimparana, Somo, Dougouolo, Kéméni, Diéli, Mandiakuy, Ouan, Tènè, Bénéna :	250	125
Parcelle de terrain sise dans les autres localités des Cercles de Ségou, San, Niono, Bla, Macina, Baraouéli et Tominian :	200	100
Région de Mopti		
Parcelle de terrain sise dans les Communes de Mopti et de Sokoura	500	250
Parcelle de terrain sise dans les villes de Bandiagara, Koro, Douentza, Bankass, Djenné, Fatoma, Sofara, Konna, Hombori, N'Gouma, Youwarou, Ténenkou, Doucombo, Dia, Diafarabé :	250	125
Parcelle de terrain sise dans les autres localités des Cercles de Mopti, Djenné, Bankass, Ténenkou, Douentza, Koro, Bandiagara et Youwarou :	200	100
Région de Tombouctou		
Parcelle de terrain sise dans les Communes de Tombouctou, Diré, Goundam et les villes de Niafunké et Tonka :	250	125
Parcelle de terrain sise dans les villes de Rharouss, Léré, Bambaramaoudé, Gossi, Soumpi, Saraféré :	200	100
Parcelle de terrain sise dans les autres localités des Cercles de Tombouctou, Diré, Goundam, Niafunké, Gourma Rharouss :	100	50
Région de Gao		
Parcelle de terrain sise dans la Commune de Gao :	250	125
Parcelle de terrain sise dans les villes de Bourem, Ansongo, Ménaka, Bara, Labbezanga, Tassiga et Ouattagouna :	200	100
Parcelle de terrain sise dans les autres localités des Cercles de Gao, Bourem, Ménaka et Ansongo :	100	50
Région de Kidal		
Parcelle de terrain sise dans la Commune Urbaine de Kidal :	200	100
Parcelle de terrain sise dans les villes de Tessalit, Abeïbara, Anefif, Adjelhoc et Tinessako :	100	50
Parcelle de terrain sise dans les autres localités des Cercles de Kidal, Tessalit, Abeïbara et Tinessako	50	25

Article 3 : Les prix de cession indiqués à l'Article 2 ci-dessus, sont appliqués aux transformations de titres provisoires en titres fonciers des terrains à usage d'habitation dont la superficie est inférieure ou égale à 200 m².

A l'exception de Bamako et sa zone contiguë, ces tarifs sont majorés de :

- 30% lorsque la superficie est supérieure à 200 m² mais inférieure ou égale à 300 m² ;

- 50% au-delà de 300 m².

En cas de cession directe, les prix ci-dessus cités sont majorés de 50%.

Article 4 : En cas d'usage mixte sur une même parcelle, le prix le plus élevé est appliqué.

Article 5 : Lorsqu'une parcelle de terrain est convoitée par plusieurs personnes, elle est mise en vente aux enchères publiques.

Article 6 : Les prix applicables dans les zones contiguës sont obtenus par réduction de 50% des prix des localités de référence.

Article 7 : Un arrêté interministériel des ministres chargés des Domaines, de l'Urbanisme et de l'Administration Territoriale déterminera la liste des localités de référence et des zones contiguës à ces localités.

Article 8 : En cas de bail, les redevances sont indexées sur le taux de l'inflation. Un arrêté interministériel des ministres chargés des Domaines et de l'Economie déterminera les modalités d'application de cette disposition.

Article 9 : Le présent décret abroge le Décret n°02-114/P-RM du 06 mars 2002 portant fixation des prix de cession et des redevances des terrains urbains et ruraux du domaine privé immobilier de l'Etat à usage commercial, industriel, artisanal, scolaire, de bureau, d'habitation ou autres.

Article 10 : Le ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières, le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre du Développement rural, le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat et le ministre des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 août 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires foncières,
Maître Mohamed Ali BATHILY

Le ministre de l'Administration territoriale
et de la Décentralisation,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

Le ministre du Développement rural,
Bokary TRETA

Le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,
Dramane DEMBELE

Le ministre des Mines,
Boubou CISSE

DECRET N°2015-0539/P-RM DU 6 AOUT 2015
PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°1 AU
CONTRAT N°0612/DGMP-DSP-2011 RELATIF A LA
REALISATION DU PROJET DE MISE EN RESEAU
DES SERVICES DE L'ADMINISTRATION
DENOMME « E-GOUVERNEMENT ET E-POSTE »

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008, modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2014-0256/PM-RM du 10 avril 2014 déterminant les Autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est approuvé l'avenant n°1 au contrat n°0612/DGMP-DSP-2011 relatif à la réalisation du projet de mise en réseau des services de l'administration dénommé « E-Gouvernement et E-Poste » pour un montant hors toutes taxes de neuf cent vingt huit millions six cent quatre vingt quatre mille deux cent dix huit (928.684.218) francs CFA et un délai d'exécution de 18 mois, conclu avec le Consortium SAMSUNG C&T Corporation et TAIHAN Electric Wire Co., Ltd.

Article 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Economie numérique, de l'Information et de la Communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 août 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

Le ministre de l'Economie numérique,
de l'Information et de la Communication,
Choguel Kokalla MAIGA